



**Arrêté n°2023-DDT-SEB-135 en date du 4 avril 2023**

prescrivant la mise en œuvre de travaux de remise en état  
sur le barrage de l'étang du Moulin d'Asnières n°302

Commune d'Asnières-sur-Blour — bassin versant de la Blourde

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-44 et R.214-112 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.414-4 et R.414-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Etangs d'Asnières » FR5400464 (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et en particulier son article 3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-609 en date du 9 juillet 2015 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité du barrage de l'étang du Moulin d'Asnières ;
- Vu** le diagnostic de sûreté SOMIVAL (référéncé 640556 - version 1, juillet 2016 et annexes) ;
- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 29 août 2017 ;
- Vu** la décision judiciaire de la CAA de Bordeaux du 14 avril 2022 ;
- Vu** le rapport de visite technique approfondie (VTA) du 6 juillet 2022 (référéncé 22NCL092, septembre 2022 - version B du 14/10/2022) transmis le 17 octobre 2022 ;
- Vu** le dossier avant-projet de travaux « AVP et cadrage réglementaire » (référéncé 22NCL092, septembre 2022 – version B du 29/11/2022 ) remis le 5 décembre 2022 ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 transmis le 04 janvier 2023 relatifs aux travaux du barrage d'Asnières-sur-Blour ;
- Vu** l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 23 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier en date du 03 février 2023 adressé aux parties intéressées pour observations sur les prescriptions spécifiques d'un premier projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le courrier de réponse en contradictoire de M. et Mme Barnacott reçu le 14 février 2023 ;
- Vu** le courrier de réponse en contradictoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe reçu le 27 février 2023 ;
- Vu** le courrier en date du 10 mars 2023 adressé aux parties intéressées pour observations sur les prescriptions spécifiques d'un second projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le courrier de réponse en contradictoire de M. et Mme Barnacott reçu le 21 mars 2023 ;

Vu le mail de réponse en contradictoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe reçu le 27 mars 2023 ;

**Considérant** que le diagnostic de sûreté du barrage du Moulin d'Asnières, réalisé en juillet 2016 par le bureau d'étude agréé Somival, a conclu à l'insuffisance de sécurité de l'ouvrage et préconise les travaux nécessaires pour garantir la sûreté de l'ouvrage ;

**Considérant** que le diagnostic conclut à la nécessité de maintenir la cote abaissée au seuil du déversoir à vannes levantes (175,76 mNGF) jusqu'à ce que les travaux de remise en état de l'ouvrage soient réalisés ;

**Considérant** qu'à la suite de l'inspection du barrage du Moulin d'Asnières menée le 29 août 2017, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a demandé aux propriétaires le maintien de la cote abaissée (175,76 mNGF) en indiquant que la remise en eau de la retenue est conditionnée par la réalisation des travaux de remise en état du barrage (étanchéité, vidange de fond, garantie d'évacuation de la crue millénale) et poursuite de l'entretien de la végétation sur le parement aval ;

**Considérant** la décision judiciaire de la CAA de Bordeaux du 14 avril 2022 condamnant la collectivité Communauté de Communes Vienne et Gartempe à engager des travaux d'étanchéification du barrage au droit du canal usinier et du local du moulin dans un délai de huit mois après sa notification ;

**Considérant** que l'avant-projet de travaux réalisé par le bureau d'étude agréé SAFEGE présente une solution globale adaptée de traitement de l'étanchéité du barrage par mise en place d'une paroi en bentonite ciment ;

**Considérant** que suite à la demande du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, cet avant-projet de travaux devra être complété par un diagnostic de la conduite de vidange de fond et des travaux préliminaires de traitement si nécessaire, avant réalisation de la paroi étanche ;

**Considérant** que la vanne de vidange de fond n'est pas fonctionnelle et que des travaux de réparation sont nécessaires ;

**Considérant** que le dispositif d'évacuation des crues est en mauvais état et présente des insuffisances pour l'évacuation des crues, que des travaux sont donc à réaliser afin de satisfaire aux exigences essentielles de sécurité telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé à partir d'une analyse hydrologique et hydraulique complémentaire afin de garantir le passage de la crue millénale ;

**Considérant** que les modalités d'entretien de la végétation préconisées dans le diagnostic de sûreté Somival de juillet 2016 et l'absence d'entretien de la végétation constatée sur le parement aval dans le rapport de la VTA effectué le 6 juillet 2022, nécessite un plan de gestion pluriannuel de la végétation afin de surveiller le vieillissement des gros arbres et d'éviter toute croissance arbustive ;

**Considérant** que les travaux de confortement par recharge avec des matériaux rocheux et drainants sur une zone localisée au pied central du parement aval, préconisés par le diagnostic de sûreté Somival de juillet 2016, sont nécessaires afin de ne pas générer des instabilités ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer les travaux de remise en état du barrage, considérant les enjeux à l'aval notamment liés à la présence d'une habitation du moulin attenante au corps du barrage ;

**Considérant** qu'en application du R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation reconnue au titre du L.214-6 du code de l'environnement, des prescriptions spécifiques de sécurité à l'issue du diagnostic de sûreté de l'ouvrage et de la décision judiciaire de la CAA de Bordeaux du 14 avril 2022 ;

**Considérant** que les travaux sont intégralement situés dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Etangs d'Asnières » ;

**Considérant** les enjeux environnementaux associés au site ;

**Considérant** la présence avérée au sein de l'étang d'Asnières de la marsilée à quatre feuilles, espèce d'intérêt communautaire, strictement protégée au niveau national et classée en danger sur la liste rouge de la flore vasculaire menacée de Poitou-Charentes ;

**Considérant** que le porteur de projet doit prendre en compte la présence de cette plante et contribuer à sa préservation ;

**Considérant** la reproduction avérée du sonneur à ventre jaune à moins de 20 m de la zone de travaux, espèce d'intérêt communautaire, strictement protégée au niveau national et classée en danger à la liste rouge des amphibiens et reptiles du Poitou-Charentes ;

**Considérant** l'importance majeure du site pour cette espèce car abritant l'une des rares colonies du département ;

**Considérant** la vulnérabilité du sonneur à ventre jaune vis-à-vis des travaux et le faible effectif de la population présente qui pourrait intégralement disparaître en cas de destruction d'individus ;

**Considérant** la présence avérée sur le site de plusieurs espèces strictement protégées au niveau national : loutre d'Europe, couleuvre verte et jaune, lézard des murailles, lézard à deux raies, rainette verte et triton marbré ;

**Considérant** l'impossibilité de conclure quant à l'absence d'incidence significative du projet sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone spéciale de conservation Natura 2000 ;

**Considérant** les observations transmises par les parties intéressées sur les projets d'arrêtés ;

## **Arrête**

### **TITRE I – SÉCURISATION DE L'OUVRAGE**

#### **ARTICLE 1 – Objet**

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-609 du 9 juillet 2015, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et imposant la mise en œuvre de mesure de sécurité du barrage de l'étang du Moulin d'Asnières situé sur la commune d'Asnières-sur-Blour.

Il fixe les études et la réalisation des travaux de sécurisation de l'ouvrage faisant suite aux préconisations du diagnostic de sûreté de l'ouvrage hydraulique réalisé par le bureau d'étude agréé SOMIVAL en juillet 2016.

La commune d'Asnières-sur-Blour, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe gestionnaire de l'ouvrage, M. et Mme MARTIN, M. et Mme BARNACOTT, propriétaires de l'ouvrage sont tenus, chacun pour ce qui le concerne de respecter les prescriptions des articles ci-après.

#### **ARTICLE 2 – Conditions d'exploitation**

La cote maximale d'exploitation du plan d'eau est maintenue abaissée à 175,76 mNGF (niveau du seuil du déversoir à vannes).

Une ré-hausse de la cote d'exploitation ne pourra être autorisée qu'après validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur la base d'un dossier technique étayé produit par un bureau d'étude agréé désigné par l'ensemble des propriétaires de l'ouvrage. Ce dossier devra justifier de la remise en état complète de l'ouvrage intégrant la reprise de l'étanchéité du secteur du canal d'amenée d'eau au moulin, la réfection du dispositif de vidange de fond, le redimensionnement du dispositif d'évacuation de crues pour le passage de la crue de période de retour de 1000 ans et la gestion du traitement de la végétation. Il devra également être démontré le non impact sur les milieux et des espèces d'intérêt communautaire du site.

#### **ARTICLE 3 – Travaux de réfection de l'étanchéité du barrage et protection contre le batillage**

Les travaux de réfection de l'étanchéité et de protection contre le batillage sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

Les travaux de réfection de l'étanchéité du barrage seront réalisés conformément à l'avant-projet du bureau d'étude agréé SAFEGE (version B du 29 novembre 2022) :

- travaux préliminaires de reprise d'étanchéité au droit du canal d'amenée d'eau au moulin ;
- reprise de l'étanchéité par mise en place d'une paroi étanche en bentonite ciment ;

- reprise de la maçonnerie du canal usinier ;
- reprise de la protection contre le batillage du parement amont.

Une inspection de la conduite de vidange de fond et contrôle de l'altimétrie de la galerie de vidange devra être réalisée préalablement aux travaux de mise en place de la paroi en bentonite ciment. A l'issue de cette inspection, la conduite de vidange de fond devra être traitée, le cas échéant et si nécessaire avant réalisation de la paroi étanche. L'ensemble de ces opérations seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires du plan d'eau M. et Mme MARTIN.

Les secteurs de la conduite de vidange et du canal d'amenée d'eau au moulin seront analysés avec une vigilance particulière dans les études ultérieures (dossier PRO et DCE).

Les travaux d'étanchéité du barrage devront être finalisés **avant fin décembre 2023**, prolongé du délai pour les travaux de traitement de la conduite de vidange de fond, si nécessaires.

#### **ARTICLE 4 – Travaux de réfection du dispositif de vidange de fond**

La remise en état du dispositif de vidange de fond du barrage est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires du plan d'eau M. et Mme Martin.

La formalisation de la contractualisation des propriétaires avec un bureau d'étude agréé pour la réalisation du diagnostic du dispositif de vidange de fond, sera transmise à la DDT (service en charge de la police de l'eau) **au plus tard le 30 avril 2023**.

Par la suite ou selon une opération concomitante, un diagnostic sur l'état de la vanne de vidange de fond ainsi que sur l'envasement en pied du barrage doit être réalisé puis un avant-projet de travaux réalisé par un bureau d'étude agréé et précisant la solution technique retenue pour la remise en état du dispositif de la vidange de fond sera effectué.

Compte tenu de leur nécessité préalable aux travaux de refecton de l'étanchéité du barrage et du temps nécessaire à leur réalisation, les travaux de remise en état du dispositif de vidange de fond devront être finalisés **le 31 juillet 2023**.

#### **ARTICLE 5 – Travaux de réfection et de redimensionnement du dispositif d'évacuation de crue**

La réfection et le redimensionnement du dispositif d'évacuation de crue sont sous la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Asnières-sur-Blour et des propriétaires du plan d'eau M. et Mme Martin conformément au parcellaire cadastral.

Dans le cadre d'un projet de ré-hausse de la cote d'exploitation, une étude hydrologique et hydraulique complémentaire, permettant de vérifier le passage de la crue millénale avec une revanche suffisante sera transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Un avant-projet de travaux de réfection et redimensionnement du dispositif d'évacuation de crues sera déposé **dans un délai de 6 mois** après validation de l'étude par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 6 – Travaux d'entretien de la végétation**

L'entretien de la végétation du parement amont jusqu'à la crête et de ses abords, est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

L'entretien de la végétation du parement aval jusqu'à la crête et de ses abords, est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de M. et Mme BARNACOTT.

Le traitement de la végétation arborescente sur le parement aval et sur le parement amont doit être mis en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel, établi par une ingénierie spécialisée.

Dans le cadre d'un projet de ré-hausse de la cote d'exploitation, le plan de gestion de la végétation sera transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

## **ARTICLE 7 – Travaux de recharge en matériaux drainant sur une zone localisée du parement aval**

L'entretien du parement aval jusqu'à la crête, propriété de M. et Mme BARNACOTT, est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

Conformément aux préconisations du diagnostic de sureté de SOMIVAL de juillet 2016 et afin de stabiliser durablement l'ouvrage, les travaux de recharge du parement aval avec des matériaux rocheux et drainants localisés au pied central du parement aval seront réalisés en complément de travaux de réfection de l'étanchéité du barrage conformément à l'avant projet du bureau d'étude agréé SAFEGE (version B du 29 novembre 2022).

## **ARTICLE 8 – Mesures en faveur des milieux et des espèces d'intérêt communautaire**

Les mesures de protection suivantes sont prescrites dans le cadre des travaux d'étanchéité du barrage et sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Vienne et Gartempe.

### Mesures de protection en faveur de la marsilée à 4 feuilles :

- aucune modification du niveau des eaux du plan d'eau ne doit avoir lieu lors de la phase travaux ;
- afin de s'assurer de la non dispersion de la jussie en aval du barrage lors des travaux, il convient soit de mettre en place un filet, dont l'objectif est de contenir les fragments, soit de procéder à un arrachage partiel ponctuel de la jussie située en amont immédiat du secteur des travaux. Une reconnaissance devra se faire avec un écologue et la campagne d'arrachage sera effectuée par un organisme compétent ;

### Mesures de protection en faveur du sonneur à ventre jaune :

- les zones de reproduction du sonneur à ventre jaune seront précisément balisées avec un écologue spécialisé et ne seront pas altérées durant la phase chantier et suite à l'achèvement des travaux ;
- la digue pouvant potentiellement abriter des individus en période hivernale et estivale, un écologue spécialisé formera les agents de chantier avant le démarrage des travaux, il s'assurera également de l'absence d'individus avant le chantier et accompagnera les travaux de dessouchage, de comblement des fissures et de l'enrochement du parement amont ;
- pour les travaux étant prévus de juillet à octobre, les juvéniles seront en phase de dispersion au niveau des zones terrestres localisées à proximité des habitats de reproduction, donc potentiellement dans la zone de travaux, en cas de découverte d'individus, des mesures de sauvegarde devront impérativement être mises en place ;
- durant toute la phase chantier et suite à l'achèvement des travaux, l'écoulement au niveau de l'évacuateur de crue sera impérativement maintenu afin d'assurer l'écoulement des eaux dans le ruisseau du Blour et afin d'assurer le maintien des habitats de reproduction du sonneur à ventre jaune.

### Mesures de préservation des milieux et des espèces d'intérêt communautaires :

- en cas de découverte d'individus d'espèces protégées sur le site du chantier, des mesures de sauvegarde devront impérativement être mises en place ;
- suite à l'achèvement des travaux, le niveau de l'étang devra être maintenu au niveau présent avant travaux, jusqu'à l'évaluation ultérieure du non impact de la ré-hausse sur les milieux et les espèces d'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 9 – Maîtrise d'œuvre agréé des travaux**

Les travaux de reprise de l'étanchéité du barrage, réfection du dispositif de vidange de fond, réfection et redimensionnement de l'évacuateur de crue doivent être réalisés par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Une maîtrise d'oeuvre unique peut être envisagée par les différents propriétaires pour assurer une meilleure coordination des travaux.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine et la DDT de la Vienne seront informées des dates de démarrage et d'achèvement des travaux, par courriel aux adresses suivantes : [doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr) et [ddt-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-seb@vienne.gouv.fr)

#### **ARTICLE 10 – Surveillance de l'ouvrage pendant les travaux**

Chaque propriétaire du barrage procède à une surveillance régulière de l'ouvrage pendant les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Il procède à des contrôles visuels de l'ouvrage a minima tous les 15 jours afin de détecter toute anomalie (apparition de fuites éventuelles, amorce de glissement, déformation ou dégradation du barrage). Les relevés des observations sont consignés par écrit avec indication de l'évolution des symptômes relevés.

Chaque intervention est consignée dans le registre de l'ouvrage. Le prochain rapport de surveillance établi sur la période 2020-2024 justifiera de la mise en œuvre de ces mesures.

#### **ARTICLE 11 – Dossier de récolement**

En application de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, les propriétaires transmettent, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux définitifs.

Ce dossier comporte notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les comptes-rendus des visites de chantier ;
- le rapport de fin d'exécution de chantier intégrant une note de synthèse sur le déroulement des travaux et les modifications éventuellement apportées au projet.

### **TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE**

#### **ARTICLE 12 – Entretien et surveillance**

Chacun des propriétaires surveille et entretient l'ouvrage pour la partie les concernant, conformément au document d'organisation. Le document d'organisation établi et mis à jour à la fin des travaux sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **avant le 31 décembre 2024.**

Des visites techniques approfondies de l'ouvrage (VTA) doivent être réalisées par un organisme compétent entre chaque rapport de surveillance (tous les 5 ans ).

#### **ARTICLE 13 – Obligations documentaires**

Cet article annule et remplace les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-609 en date du 9 juillet 2015.

Les propriétaires de l'ouvrage doivent remplir les obligations documentaires prévues à l'article R.214-122 et R.214-126 du code de l'environnement, et en application de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé, suivantes :

- tenir à jour le **dossier technique de l'ouvrage**, dès réception des travaux et tout au long de la vie de l'ouvrage ;
- tenir à jour le **document d'organisation** pour assurer l'exploitation, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage ;

- tenir à jour le **registre** tout au long de la vie de l'ouvrage ;
- réaliser tous les 5 ans le **rapport de surveillance** de l'ouvrage, incluant la synthèse du dernier rapport de visite technique approfondie (VTA). Le prochain rapport de surveillance établi sur la période 2020-2024, sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **avant le 31 mars 2025 puis tous les 5 ans.**
- faire réaliser tous les 5 ans par un organisme agréé à cet effet, le **rapport d'auscultation** de l'ouvrage. Le prochain rapport d'auscultation de l'ouvrage établi sur la période 2020-2024, sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **avant le 31 mars 2025 et ensuite tous les 5 ans.**

#### **ARTICLE 14 – Dispositions en cas d'incident, d'accident, d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire concerné au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (et au Préfet).

Toute déclaration d'un évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé et doit être effectué dans les délais réglementaires fixés par ce même arrêté.

Cette déclaration est adressée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques/ Département des ouvrages hydrauliques) par courriel à l'adresse suivante : [doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr) en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, les parties concernées interrompent les travaux et prendront toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Les parties concernées devront immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la surveillance des ouvrages hydrauliques, de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 18 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune d'Asnières-sur-Blour pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié aux parties intéressées par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 19 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les propriétaires des ouvrages dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 20 – Publication et exécution**

Le Préfet de la Vienne,

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,

La Maire de la commune d'Asnières-sur-Blour,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER